
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 521

Affaire No 570 : SAEED

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Ahmed Osman, vice-président, assurant la présidence; M. Arnold Kean; M. Luis de Posadas Montero;

Attendu que le 29 novembre 1990, Muhammad Anwar Saeed, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies spécialement recruté pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a introduit une requête comprenant les conclusions suivantes :

"II. CONCLUSIONS

1. Le requérant ne souscrit pas aux conclusions et à la recommandation contenues dans le rapport No 790 (affaire No 89-39) ... de la Commission paritaire de recours de l'Organisation des Nations Unies et demande qu'il ne soit pas donné suite à ces conclusions et à cette recommandation.
2. Le requérant croit fermement et affirme que la direction de l'UNICEF lui a donné assez de motifs de compter rester en fonctions pendant longtemps et de façon continue, et que sa cessation de service, motivée par la correspondance qu'il aurait rédigée et les relations qu'il aurait eues avec ses collègues et les homologues du Gouvernement, était injustifiée et illégale. Le requérant demande par conséquent à pouvoir être réintégré dans son emploi à l'UNICEF.
3. Les griefs précis invoqués pour mettre fin aux services du requérant étaient la rédaction de correspondance et ses relations avec ses collègues et les fonctionnaires du Gouvernement. Ces griefs précis n'ont pas été préalablement

établis et n'ont même pas été acceptés par la Commission paritaire de recours eu égard aux éléments de fait qui lui ont été soumis. Le requérant demande à en être disculpé.

4. La direction de l'UNICEF s'est délibérément abstenue de lui donner en toute équité la possibilité de se prévaloir de la garantie des règles, règlements et procédures, et elle l'a privé par là des moyens d'assurer sa défense, commettant ainsi un mal-jugé permettant de conclure à sa mauvaise foi.
5. Le requérant a été victime du parti pris et de la rancune personnelle de M. Daniel James O'Dell, alors fonctionnaire hors classe de la planification des programmes de l'UNICEF à Islamabad. Le requérant demande en conséquence qu'il ne soit pas tenu compte du jugement porté sur son travail et ses relations dans le rapport d'appréciation du comportement professionnel et les notes pour le dossier préparés par M. Julian Lambert [Chef du Groupe de la santé et de la nutrition] et approuvés par M. O'Dell."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 16 janvier 1991;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 11 mars 1991;

Attendu que le 29 avril 1991, le requérant a demandé la désignation d'un conseil en se référant à l'article 13 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 14 mai 1991, le Tribunal a posé des questions au défendeur au sujet de la demande présentée par le requérant le 29 avril 1991;

Attendu que le défendeur a répondu aux questions du Tribunal les 15 et 16 mai 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNICEF le 15 janvier 1987 comme fonctionnaire national de la classe B au Pakistan. Il a reçu un engagement d'une durée déterminée de 2 ans et 17 jours venant à expiration le 31 janvier 1989.

Les services du requérant pendant la période allant du 15 janvier au 31 décembre 1987 ont été évalués dans un rapport d'appréciation du comportement professionnel daté du 7 avril 1988. Le Chef du Groupe de la santé et de la nutrition y déclarait en tant que premier notateur que les connaissances professionnelles du requérant s'étaient révélées "tout à fait suffisantes" et que le requérant avait "acquis une connaissance de base des règles et procédures de l'UNICEF". Il notait que l'"aptitude à rédiger" du requérant dénotait "un bon niveau de compétence technique" mais que le requérant devait "apprendre à mieux s'adapter au style de l'UNICEF et à s'exprimer plus succinctement tant oralement que par écrit". Il espérait que "la transition entre la pratique de la médecine et ... l'exercice d'un emploi de fonctionnaire" s'effectuerait dans l'année à venir. Il notait aussi que "les relations [du requérant] avec ses homologues du Gouvernement [avaient] été excellentes".

Le 29 juin 1988, six femmes fonctionnaires du Bureau de l'UNICEF ont eu un entretien avec le fonctionnaire hors classe chargé des politiques et des programmes et se sont notamment plaintes qu'à plusieurs reprises le requérant avait fait des observations désobligeantes au sujet des femmes en général et de ses collègues féminins en particulier et qu'au moins une fois il avait harcelé sexuellement une fonctionnaire. Cet entretien a fait l'objet d'une note pour le dossier datée du 20 juillet 1988 dont copie a été envoyée au fonctionnaire hors classe chargé des politiques et des programmes. Cette note n'a pas été communiquée au requérant à l'époque.

Les 3, 4 et 20 juillet 1988, le requérant a eu plusieurs entretiens avec le Chef du Groupe de la santé et de la nutrition, le fonctionnaire hors classe chargé des politiques et des programmes, le Chef du personnel et de l'administration et le Représentant de

l'UNICEF au Pakistan. D'après les superviseurs du requérant, la réunion du 3 juillet avait pour objet de discuter le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1988 parce que son superviseur, le Chef du Groupe de la santé et de la nutrition allait être réaffecté à New Delhi. D'après le superviseur du requérant, il a été signalé à celui-ci que pendant la période sur laquelle portait le rapport, il avait rédigé des lettres adressées à de hauts fonctionnaires du Gouvernement sur un ton incompatible avec les normes de l'UNICEF, que sa manière de traiter avec les hauts fonctionnaires du Gouvernement avait provoqué des plaintes au sujet de son attitude et de son comportement, qu'un certain nombre de collègues s'étaient plaints de son attitude à propos de programmes exécutés dans les provinces et que plusieurs femmes fonctionnaires s'étaient plaintes de son attitude envers les femmes auprès du fonctionnaire hors classe chargé des politiques et des programmes. Selon le Chef du Groupe de la santé et de la nutrition, le requérant avait considéré tous ces points et déclaré qu'il ne pouvait comprendre les motifs des reproches qui lui étaient faits. Ses superviseurs lui ont alors fait savoir qu'ils ne recommanderaient pas le renouvellement de son engagement.

D'après le requérant, le Chef du Groupe de la santé et de la nutrition lui a dit que le fonctionnaire hors classe chargé des programmes avait commencé à le "haïr" après les élections de l'Association du personnel, au cours desquelles le requérant n'avait pas appuyé le candidat officiel, et parce que le fonctionnaire hors classe chargé des programmes avait souhaité "élever l'un de ses amis" et collègues féminins "les plus proches". Le fonctionnaire hors classe chargé des programmes désirait en conséquence réaffecter le requérant ou mettre fin à ses services.

Le requérant et ses superviseurs ont poursuivi leurs entretiens lors des réunions suivantes. Le requérant faisait

essentiellement valoir qu'on lui demandait de démissionner parce que certains fonctionnaires du Gouvernement et certaines femmes fonctionnaires ne l'aimaient pas. Il formulait de graves accusations contre le Chef du Groupe de la santé et de la nutrition et le fonctionnaire hors classe chargé des programmes.

Dans un mémorandum du 16 août 1988, le Représentant de l'UNICEF a prié l'Administrateur du personnel administratif d'organiser une réunion avec le Comité des nominations et des promotions en vue d'examiner le statut contractuel du requérant dès qu'auraient été reçues les objections du requérant à son rapport d'appréciation du comportement professionnel. Le Représentant de l'UNICEF notait dans son mémorandum que le requérant était qualifié pour son emploi mais que pour pouvoir exercer ses fonctions de fonctionnaire chargé des programmes, il était censé "maintenir de bonnes relations, à l'intérieur comme à l'extérieur", ce dont il semblait incapable. Il ajoutait que ni le superviseur du requérant ni le fonctionnaire hors classe chargé des programmes ne pensaient, pour des raisons qu'il indiquait, que le requérant devrait recevoir un nouvel engagement.

Les services du requérant pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1988 ont été évalués dans un rapport daté du 29 août 1988. Le Chef du Groupe de la santé et de la nutrition notait en tant que premier notateur que le requérant avait "fait preuve d'initiative en établissant des contacts avec des agents sanitaires gouvernementaux et autres ..." mais qu'il devait "apprendre à s'exprimer avec plus de tact, en particulier dans ses rapports avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement et de l'UNICEF", qu'il avait "plus d'une fois offensés". Il déclarait aussi que le requérant devait améliorer son aptitude à rédiger et que le premier notateur avait passé "un temps considérable" à "éditer les lettres [du requérant] au Gouvernement, qui [étaient] manifestement rédigées dans des termes trop vifs et auraient pu être

très mal reçues ... si elles avaient été envoyées". Il notait en outre que des différends personnels entre les collègues du requérant avaient "beaucoup nui à son travail" et "troublé la sérénité du bureau", ce qui avait suscité des plaintes contre le requérant. Il ajoutait que tous ces problèmes avaient été longuement discutés avec le requérant à plusieurs reprises. D'après le requérant, il n'y avait jamais eu de discussions entre eux au sujet de son emploi pendant la période sur laquelle portait le rapport, et il n'y en avait pas eu non plus au sujet du rapport.

Le 27 septembre 1988, le requérant a présenté des objections au rapport d'appréciation susmentionné. Le deuxième notateur, M. O'Dell, a fait des observations sur ces objections dans un mémorandum du 6 octobre 1988 et le premier notateur a également déposé un mémorandum. Le 8 novembre 1988, le requérant a lui-même écrit un mémorandum au sujet des observations présentées dans ces deux mémorandums.

Dans un mémorandum du 6 novembre 1988, le fonctionnaire hors classe chargé des programmes et le nouveau superviseur du requérant ont recommandé que "le contrat de durée déterminée du requérant ne soit pas prolongé" au-delà du 31 janvier 1989.

Le 10 novembre 1988, le Comité des nominations et des promotions de l'UNICEF au Pakistan a examiné le cas du requérant et recommandé que son engagement de durée déterminée ne soit pas prolongé au-delà du 31 janvier 1989, date où il venait à expiration.

Dans une note manuscrite du 18 décembre 1988, le Représentant de l'UNICEF, auquel le Comité des nominations et des promotions fait rapport, a déclaré qu'il examinerait le cas du requérant plus avant.

Le 29 décembre 1988, le requérant a écrit au Représentant de l'UNICEF au Pakistan pour se plaindre de n'avoir pas eu la possibilité de se défendre, au cours de ce qu'il jugeait être une procédure disciplinaire, contre les accusations fabriquées contre lui par le fonctionnaire hors classe chargé des programmes et le

Chef du Groupe de la santé et de la nutrition. Il déclarait que ses droits avaient été violés du fait que ces accusations avaient été abordées lors de l'examen de ses services pendant les délibérations du Comité des nominations et des promotions.

Le 2 janvier 1989, le Représentant de l'UNICEF a fait savoir au requérant qu'il avait approuvé la recommandation du Comité des nominations et des promotions "après avoir consulté avec soin ... de hauts fonctionnaires de l'UNICEF et des homologues gouvernementaux".

Les services du requérant pendant la période allant du 1er juillet 1988 au 31 janvier 1989 ont été évalués dans un troisième rapport d'appréciation du comportement professionnel, daté du 31 janvier 1989, où le premier notateur déclarait que les services du requérant pendant cette période avaient "pâti" du fait que son engagement ne serait pas prolongé au-delà du mois de janvier 1989 et qu'il n'avait pas reçu de nouvelle affectation.

Le 16 février 1989, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée. Le 23 mai 1989, le Directeur général par intérim de l'UNICEF a rejeté la demande du requérant. Le 21 juillet 1989, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 31 juillet 1990. Les conclusions et la recommandation de la Commission étaient ainsi conçues :

"Conclusions et recommandation

63. La Commission conclut que :

- i) Le requérant n'était pas fondé en droit à compter sur le renouvellement ou la prolongation de son engagement de durée déterminée et il n'aurait pu avoir, au moment de sa cessation de service, aucune expectative raisonnable à ce sujet.
- ii) Le changement d'attitude de M. O'Dell et de M. Lambert envers le requérant peu après la signature de son premier rapport d'appréciation du comportement professionnel ne s'explique pas facilement par ce qui

ressort du dossier au sujet du travail ou de la conduite du requérant, mais rien n'indique de façon convaincante que ce changement d'attitude était dû à un parti pris de la part de M. O'Dell.

- iii) Le requérant n'a pas prouvé, comme il en avait la charge, son allégation selon laquelle le parti pris a été à l'origine de la décision contestée.
 - iv) Des erreurs ont été commises dans la procédure qui a abouti à la décision contestée mais aucune de ces erreurs n'était assez grave pour vicier cette décision.
 - v) Bien que les erreurs de procédure dont il a été question n'aient pas provoqué un mal-jugé, le requérant a droit à une certaine indemnité du fait que ses droits de procédures n'ont pas été pleinement respectés.
 - vi) La note pour le dossier relative à l'entretien du 29 juin 1988 entre M. O'Dell et six femmes fonctionnaires doit être supprimée du dossier du requérant parce que celui-ci n'a pas eu la possibilité de réfuter les allégations qui y figurent.
 - vii) Il n'y a aucune raison d'accéder à la demande du requérant tendant à recevoir copie de la note susmentionnée, avec noms et signatures, pour pouvoir l'utiliser dans une action judiciaire en réhabilitation, parce que cette note est un document interne de l'UNICEF et ne peut avoir nui à la réputation du requérant en dehors de l'Organisation.
64. Cela étant, la Commission recommande qu'une indemnité d'un montant équivalant à deux mois de traitement de base net soit versée au requérant en raison du fait que ses droits de procédure n'ont pas été respectés.
65. La Commission recommande en outre que la note relative à l'entretien du 29 juin 1988 entre M. O'Dell et six femmes fonctionnaires soit supprimée du dossier du requérant.
66. La Commission ne fait aucune autre recommandation en faveur du recours."

Le 2 août 1990, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a transmis copie du rapport de la Commission

paritaire de recours au requérant et il lui a fait savoir que :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission et a pris note de la conclusion de la Commission à l'effet que vous n'étiez pas fondé en droit à compter sur la prolongation de votre engagement et que vous n'avez pas non plus prouvé votre allégation de parti pris comme vous en aviez la charge. La Commission a conclu en outre que la décision contestée n'était pas entachée d'erreurs de procédure.

Le Secrétaire général a néanmoins décidé, à titre de règlement intégral et définitif de votre affaire,

- a) De vous verser une indemnité d'un montant équivalant à deux mois de traitement de base net;
- b) De supprimer de votre dossier administratif la note de six fonctionnaires relative à la réunion du 29 juin 1988;
- c) De ne pas donner d'autre suite à l'affaire."

Le 29 novembre 1990, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Eu égard à la durée et à la continuité des services du requérant, le défendeur lui a donné suffisamment de raisons de compter sur un renouvellement de son engagement.
2. La Commission paritaire de recours a rejeté les griefs précis donnés comme motifs de la cessation de service du requérant.
3. Le défendeur a délibérément privé le requérant des garanties d'une procédure régulière.
4. Le requérant a été victime d'un parti pris personnel.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'avait ni le droit ni l'expectative juridique de rester au service de l'UNICEF au-delà du 31 janvier 1989, date d'expiration de son engagement de durée déterminée. Par conséquent, sa cessation de service n'a pas violé ses droits.

2. La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant n'a pas été motivée par un parti pris ou un autre facteur non pertinent.

3. Le requérant a bénéficié des garanties d'une procédure régulière et a été suffisamment dédommagé de toute irrégularité qui a pu être commise dans la procédure.

Le Tribunal, ayant délibéré du 14 au 29 mai 1991, rend le jugement suivant :

I. Le requérant se plaint dans sa requête que :

"... pendant la procédure de la Commission paritaire de recours, il n'a pas été représenté ni entendu. Il considère qu'il s'agit d'une procédure unilatérale et qu'il y a donc eu mal-jugé. Cette absence de représentation a vicié la procédure pour ce qui est des conclusions du requérant."

II. Au paragraphe 2 de la circulaire ST/IC/88/11 du 1er mars 1988, il est dit que :

"Pour que le mécanisme de recours fonctionne bien, il importe que les fonctionnaires puissent obtenir aisément les informations et les conseils dont ils ont besoin et, le cas échéant, se faire représenter devant la Commission paritaire de recours, le Comité paritaire de discipline, le Tribunal administratif ou toute autre instance compétente."

III. Si le requérant n'a pas bénéficié des services d'un conseil dans la procédure devant la Commission paritaire de recours, c'était

de sa propre faute. Le Secrétaire suppléant de la Commission lui a indiqué (dans une lettre du 18 août 1989) la marche à suivre pour obtenir les services d'un conseil, mais rien dans le dossier n'indique qu'il ait jamais demandé les services d'un conseil ou qu'il ait donné suite à l'avis reçu.

IV. Dans sa requête au Tribunal, le requérant a demandé une "liste des conseils". Bien qu'il ait été précédemment informé, à l'occasion de la procédure devant la Commission paritaire de recours, de la manière de procéder pour s'assurer les services d'un conseil, rien n'indique qu'il ait lui-même essayé de le faire. Il a par contre présenté ses observations écrites le 11 mars 1991 puis, le 22 avril 1991, à la veille de la présente session, il a demandé la désignation comme conseil d'un certain fonctionnaire (qu'il a aussi contacté directement). Le Tribunal considère que l'article 13 de son Règlement, auquel le requérant s'est référé dans sa dernière communication, ne l'oblige pas à lui fournir un conseil, et que de toute façon un conseil ne pourrait jouer aucun rôle utile à ce stade puisque la procédure écrite est terminée et qu'aucune procédure orale n'est envisagée.

V. Le grief essentiel du requérant est qu'il était fondé en droit à compter sur le renouvellement de son engagement de durée déterminée dès que celui-ci viendrait à expiration et que la décision de ne pas renouveler son engagement était due à un parti pris à son encontre.

La disposition 104.12 b) du Règlement du personnel prévoit que "les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent". La disposition 109.7 prévoit que les engagements de durée déterminée "prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination". De plus,

la lettre de nomination du requérant disposait expressément que l'engagement "vient à expiration sans préavis le 31 janvier 1989".

VI. Le requérant prétend cependant que le caractère positif de son premier rapport d'appréciation du comportement professionnel l'autorisait à compter fermement être nommé définitivement à l'UNICEF puisque le poste qu'il occupait faisait partie de l'effectif permanent. Le Tribunal a établi dans sa jurisprudence qu'à elle seule la qualité des services ne suffit pas à faire naître une expectative de renouvellement (jugement No 205, El-Naggar (1975), par. IV) mais qu'un fonctionnaire peut néanmoins compter rester en fonctions eu égard à l'ensemble des circonstances existant au moment de la cessation de service (jugement No 142, Bhattacharyya (1971)). En l'espèce, le requérant prétend qu'"étant donné les conditions du marché du travail au Pakistan, le passage de la lettre de nomination où il est dit que le fonctionnaire ne peut compter être maintenu en fonctions doit être considéré comme signifiant le contraire". Le requérant ne développe pas cet argument, que la Commission paritaire de recours n'a pas accepté et que le Tribunal rejette comme étant dépourvu de fondement.

VII. Le requérant prétend que la décision de ne pas prolonger son engagement était motivé par le parti pris de son superviseur immédiat (M. Lambert) et du fonctionnaire hors classe chargé de la planification des programmes (M. O'Dell), qui avaient de la rancune contre lui. Après avoir examiné la documentation, la Commission paritaire de recours a estimé, et le Tribunal est du même avis, que la Commission n'avait "aucune possibilité de pousser plus loin sa recherche de la vérité en entendant des témoins ou d'une autre façon".

VIII. De l'avis du Tribunal, la preuve la plus convaincante de

l'existence d'un parti pris émerge de la juxtaposition de deux rapports d'appréciation du comportement professionnel qui sont contradictoires, ceux qui portent respectivement sur les périodes allant du 15 janvier au 31 décembre 1987 et du 1er janvier au 30 juin 1988. La Commission paritaire de recours résume comme suit la partie pertinente du premier de ces rapports, que M. Lambert a signé le 13 mars 1988 :

- "4. ... Dans la section 4 de ce rapport, le superviseur immédiat du requérant, J. Lambert, Chef du Groupe de la santé et de la nutrition, a déclaré que les connaissances professionnelles du requérant s'étaient révélées tout à fait suffisantes et que le requérant avait acquis une connaissance de base des règles et procédures de l'UNICEF. L'aptitude à rédiger du requérant dénotait un bon niveau de compétence technique mais le requérant devait apprendre à s'adapter au style de l'UNICEF et à s'exprimer plus succinctement tant oralement que par écrit. Il était prompt à saisir une nouvelle question mais devait s'attacher à exécuter ses tâches jusqu'au bout. M. Lambert espérait que la transition difficile entre la pratique de la médecine et l'exercice d'un emploi de fonctionnaire s'effectuerait au cours de l'année suivante. Le requérant avait noué de bonnes relations de travail avec ses collègues du Groupe de la santé et de la nutrition. Ses relations avec ses homologues du Gouvernement avaient été excellentes. Au milieu de l'année, le requérant avait éprouvé, pour des raisons personnelles, certaines difficultés à prêter toute son attention à son travail. M. Lambert était persuadé que ces difficultés n'affecteraient pas son travail ou ses relations futures avec ses collègues. Dans la section 5.3 du rapport d'appréciation du comportement professionnel, le deuxième notateur, M. D. J. O'Dell, fonctionnaire hors classe chargé des politiques et des programmes (...), a dit qu'il connaissait bien le travail du requérant et qu'il était d'accord avec les observations du premier notateur. Il était certain que les services du requérant s'amélioreraient en 1988 et que le requérant montrerait ainsi qu'il avait l'étoffe d'un bon fonctionnaire chargé des programmes."

IX. Le premier rapport d'appréciation du comportement professionnel a été établi en mars 1988; dans les quatre mois qui ont suivi, il s'est produit des événements qui allaient à l'encontre

de ce rapport favorable dans l'ensemble. D'après le requérant, des considérations non pertinentes ont, à la fin de juin 1988, influencé l'opinion que ses supérieurs avaient de lui.

X. M. Lambert, dit-il, l'a convoqué le 3 juillet 1988 pour lui dire que M. O'Dell lui en voulait et avait décidé qu'il devait démissionner ou s'exposer à être licencié. Le même jour, à 13 heures, M. Lambert a eu avec le requérant un entretien au cours duquel, toujours au dire de celui-ci, il a commencé par faire l'éloge de sa compétence et de son travail mais a indiqué que M. O'Dell voulait élever Mme R. Gill à la direction du Groupe de la santé et de la nutrition dès que M. Lambert aurait été réaffecté à New Delhi et que M. O'Dell avait commencé à "haïr" le requérant après les élections de l'Association du personnel parce qu'il n'avait pas voté pour le candidat "officiel". M. Lambert prétend en revanche que la réunion avait trait au rapport d'appréciation du comportement professionnel et qu'en réalité il n'avait pas fait les déclarations qui lui étaient attribuées. A 15 h 30 le même jour a eu lieu, entre M. Lambert, M. O'Dell et le requérant, un entretien au cours duquel M. O'Dell aurait, au dire du requérant, déclaré qu'il n'y avait pas place à l'UNICEF pour le requérant et pour M. O'Dell lui-même et que si le requérant ne démissionnait pas, M. O'Dell le licencierait en portant des accusations contre lui. Le compte rendu de la réunion, établi par M. Lambert et M. O'Dell, indiquait que M. Lambert avait signalé qu'au cours de la période allant du 1er janvier au 30 juin 1988, sur laquelle portait le rapport, un certain nombre de problèmes graves avaient surgi, dont les suivants :

1. Le requérant avait rédigé des lettres adressées à de hauts fonctionnaires du Gouvernement sur un ton incompatible avec les normes de l'UNICEF;

2. Sa manière de traiter avec les hauts fonctionnaires du

Gouvernement avait provoqué des plaintes au sujet de son attitude et de son comportement;

3. Un certain nombre de collègues s'étaient plaints de son attitude envers eux à propos de programmes exécutés dans les provinces;

4. Plusieurs femmes fonctionnaires s'étaient plaintes à M. Lambert de l'attitude du requérant envers les femmes.

Le requérant, quant à lui, conteste l'exactitude du compte rendu de ces réunions et affirme que M. O'Dell avait demandé comment le requérant pouvait méconnaître ses ordres au sujet du vote. M. Lambert a évoqué à nouveau ces problèmes lorsque, le 25 août

1988, il a signé la section 5.2 du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour la période allant de janvier à juin 1988.

XI. Le Tribunal conclut que, quel que puisse être un compte rendu véridique de ces événements de juin et juillet 1988, les relations entre le requérant et ses deux superviseurs s'étaient détériorées remarquablement vite depuis son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant du 15 janvier au 31 décembre 1987. Il n'est pas contesté, en particulier, que le requérant a été invité à démissionner.

XII. Le Tribunal a aussi examiné les conditions dans lesquelles avait eu lieu une réunion du 29 juin 1988 au cours de laquelle six femmes fonctionnaires se sont plaintes d'avoir été harcelées par le requérant. La note pour le dossier, datée du 20 juillet 1988, rendant compte de cette réunion n'a pas été montrée au requérant, qui n'a pas eu la possibilité de la réfuter. Elle a en fait été placée dans son dossier à son insu, et ceux qui étaient chargés d'examiner si son contrat devait ou non être renouvelé pouvaient la consulter. De l'avis du Tribunal, c'était là un grave manquement aux garanties de procédure qu'on ne peut guère imputer à l'ignorance ou à la négligence des supérieurs du requérant. Ce manquement indique, s'il ne le prouve pas de façon décisive, que les supérieurs du requérant s'efforçaient de le présenter sous un jour défavorable.

Un manquement aussi grave aux garanties de procédure suffit, de l'avis du Tribunal, à faire pencher la balance des probabilités et admettre comme prouvé qu'il y a eu parti pris de la part de M. Lambert et de M. O'Dell. Le Tribunal considère qu'il convient maintenant de donner suite à l'acceptation par le défendeur de la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que cette note soit supprimée des dossiers.

XIII. En résumé, le Tribunal accepte donc l'analyse des éléments de preuve faite par la Commission paritaire de recours, mais il ne souscrit pas à sa conclusion selon laquelle le requérant n'a pas prouvé le parti pris comme il en avait la charge. Le Tribunal fait observer qu'en l'occurrence la charge de la preuve n'oblige pas à prouver avec le haut degré de certitude auquel le Ministère public est tenu dans une affaire criminelle.

XIV. D'autres irrégularités de procédure ont été commises. D'après le requérant, il n'y a pas eu de discussions suivies entre lui et ses supérieurs aux fins d'améliorer ses services, et le requérant n'a pas eu copie de la recommandation de non-renouvellement (faite par M. O'Dell le 6 novembre 1988 et examinée par le Comité des nominations et des promotions le 10 novembre 1988). Le Tribunal estime comme la Commission paritaire de recours que ces documents n'auraient pas dû être envoyés au Comité des nominations et des promotions sans que le requérant les ait vus.

XV. Le Tribunal, ayant conclu qu'il n'y avait pas eu d'expectative juridique de renouvellement, n'ordonnera pas la réintégration du requérant. En revanche, eu égard à la gravité des irrégularités de procédure et à l'existence d'un parti pris, le Tribunal considère que le requérant doit recevoir une indemnité substantielle à raison des fautes administratives qui ont nécessairement influé sur sa cessation de service (jugement No 486, Picci (1990)). Le Tribunal ordonne par conséquent au défendeur de payer au requérant six mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service, déduction faite des deux mois de traitement de base net qui lui ont été précédemment payés.

XVI. Sous réserve de ce qui précède, toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Ahmed OSMAN
Vice-président, assurant la présidence

Arnold KEAN
Membre

Luis de POSADAS MONTERO
Membre

Genève, le 29 mai 1991

Paul C. SZASZ
Secrétaire par intérim